

# CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 22 juin 2015

Délibération n° 15-06-04-00316



## Décret relatif aux risques d'exposition à l'amiante

Le Conseil national d'évaluation des normes,

A la majorité de ses membres présents,

Vu le VI et le VII de l'article L.1212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 1213-19 à 23 ainsi que les articles R. 1213-27 et 28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur du conseil national adopté par délibération n° 14-07-03-00000 du 3 juillet 2014 ;

Vu le projet de décret relatif aux risques d'exposition à l'amiante ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 11 mai 2015 ;

Vu la décision de report en date du 4 juin 2015 ;

Vu la demande d'inscription en extrême urgence en date du 19 juin 2015 ;

Sur le rapport de M. Christophe MOREAU, chef du bureau des risques chimiques, physiques et biologiques, du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Attendu que suite à la décision de reconduction du délai de six semaines rendue lors de la séance du 4 juin 2015, ce projet de texte aurait dû être inscrit à l'ordre du jour de la séance du 2 juillet prochain afin que les services du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social disposent du temps nécessaire pour se rapprocher de leurs interlocuteurs des collectivités et que ce temps de dialogue favorise l'émergence d'une solution consensuelle ;

Attendu que si un contact a bien été établi, il apparaît que les services du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social n'ont jamais eu pour objectif de tenir compte des arguments présentés par les collectivités territoriales ;

Attendu que la demande d'examen en extrême urgence de ce projet de texte, formulée par le Premier ministre le 19 juin 2015, est dans ces conditions contraire à la procédure explicitement garantie par le VI de l'article L.1212-2 du code général des collectivités territoriales pour permettre un avis éclairé du CNEN, ce qui n'a ainsi pu être le cas en l'espèce ;

Attendu que l'extrême urgence déclarée vise à combler, et indirectement encourager, un retard du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, ce que tend à démontrer le rapport de présentation du projet de décret, dans lequel il est indiqué d'une part que les entreprises ont d'ores et déjà souvent mis en œuvre la valeur

limite d'exposition professionnelle à dix fibres par litre et d'autre part, qu'une instruction sera adressée aux services déconcentrés par laquelle une réévaluation du coût des moyens de protection sera imposée sans que le CNEN puisse être mis en situation d'en évaluer l'impact financier sur les collectivités territoriales ;

Attendu qu'il est faux dans ces conditions d'estimer que le texte et ses suites annoncées mais non connues n'auront pas d'incidences financières pour les collectivités dès lors qu'il est explicitement précisé que sa principale conséquence est d'augmenter le coût des prestations des entreprises spécialisées en raison de l'utilisation de matériels de protection plus performants.

Après délibération et vote de ses membres :

- avis défavorable émis par sept membres représentant les élus
- abstention émise par un membre représentant les élus
- avis favorable émis par quatre membres représentant l'Etat

**Article 1** : Emet un avis défavorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

**Article 2** : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

**Le Président**



**Alain LAMBERT**

ALEA CONTROLES

